

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1518255/3-5**

---

**SOCIETE WORLDFLINE**

---

Mme Tiger-Winterhalter  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 novembre 2015

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, respectivement enregistrés le 9 novembre, 21 novembre et 23 novembre 2015, la société Worldline demande au juge des référés :

1°) d'annuler, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative la procédure de passation du lot n° 1 du marché public ayant pour objet la « tierce maintenance applicative, exploitation et support des systèmes d'information de traitement automatisé » engagée par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

2°) de mettre à la charge de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions le paiement des dépens et une somme de 10 000 euros au titre des frais exposés par la société Worldline, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- alors que la prestation de reprise est essentielle dans l'exécution du marché, celle-ci n'a pas été quantifiée et a été soustraite de la note attribuée pour le prix ; l'ANTAI s'est volontairement privée d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et a porté une atteinte grave à l'égalité entre les entreprises soumissionnaires ; la prestation de reprise ayant fait l'objet d'une notation technique, elle devait faire l'objet d'une notation financière ;

- la formule de notation retenue pour le critère du prix exprimée au carré crée un effet de levier en faveur de l'offre la moins disante financièrement alors qu'aucun mécanisme similaire n'a été prévu en ce qui concerne la valeur technique ; il suffisait à la société Capgemini TS de se voir attribuer une note technique de 18/60 pour voir son offre déclarée comme étant économiquement la plus avantageuse, grâce à un prix particulièrement faible ;

- les critères et les éléments d'appréciation de la valeur technique étaient imprécis et l'ANTAI a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de son offre technique ;

- l'écart de prix important entre l'offre de la société Capgemini TS, qui est de 24,6 millions d'euros et celle de la société Worldline qui est de 63,5 millions aurait dû conduire le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 55 du code précité et demander des précisions supplémentaires sur l'offre de la société Capgemini TS ; l'ANTAI a commis soit une erreur de droit dans l'application des règles de concurrence en s'abstenant de mettre en œuvre cette procédure, soit une erreur manifeste d'appréciation en retenant l'offre de la société Capgemini TS, après avoir analysé les précisions apportées par cette société dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 55 du code des marchés publics ;

- la société Capgemini TS a manifestement sous-estimé les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation de supervision et d'exploitation (SE1), pour laquelle la société requérante a prévu une charge annuelle de 9 929 jours/homme ; l'offre de la société Capgemini est basée sur les informations fournies par l'ANTAI quant au nombre d'incidents d'exploitation répertoriés par l'ANTAI qui s'élève à 60 en 2014 ; en réalité le nombre d'incidents d'exploitation, relevés par l'outil de suivi d'incidents Worldline « ISMP » est de 25 000 au cours de l'année 2014 ; la circonstance que le nombre de serveurs physiques va sensiblement diminuer au profit d'une virtualisation accrue n'est pas de nature à faire sensiblement diminuer les charges d'exploitation et de supervision, qui sont davantage liées au nombre des machines, virtuelles ou physiques et au nombre d'applications qui reste quasiment inchangé tout au long du marché ;

- la société Capgemini TS a manifestement sous-estimé les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation de maintenance corrective et adaptative (TM1) en prévoyant 1 227 jours/homme, sur la base de 264 tickets d'incidents ; la société attributaire s'est fondée sur les informations que lui a fournies l'ANTAI ; or ces informations sont partielles, le nombre d'anomalies, dont la société Worldline avait connaissance en tant qu'attributaire du précédent marché, étant en réalité de 1 495 ; la société Worldline a prévu une charge annuelle 4 767 jours/homme adaptée aux besoins de l'ANTAI ;

- la société Capgemini TS a manifestement sous-estimé les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation de réversibilité de l'exploitation (RV1) vers le marché CNT5, pour laquelle la société requérante a prévu une charge annuelle de 1 660 jours/homme.

Par deux mémoires en défense, respectivement enregistrés le 18 novembre 2015 et le 23 novembre 2015, l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) représentée par Me Pintat, conclut au rejet de la requête et au versement par la société Worldline de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- une inversion des pondérations a été décelée dans un calcul du rapport d'analyse des offres, s'agissant des sous-critères 3 et 5 de la valeur technique ; en rectifiant le calcul sur ces deux sous-critères, la note technique de la société Worldline est de 49,5 et non de 51 comme cela est indiqué dans la synthèse du rapport d'analyse des offres, de sorte que la note globale de la société Worldline est de 55,5 sur 100 et non de 57 sur 100 comme indiqué dans la lettre de rejet ; la notation de Capgemini TS ne s'en trouve pas modifiée et son offre est de 24 682 899,50 € HT ; ce correctif conduit à une légère dégradation de l'offre de la société requérante et accentue donc légèrement l'écart au profit de l'offre de la société attributaire ;

- le marché en cause est un marché à bons de commandes dans lequel la notation du critère prix repose fréquemment sur une simulation financière basée sur une estimation de commandes ; au cas présent, le périmètre des offres des candidats concernant les prestations de reprise varie selon que l'attributaire du marché est le titulaire sortant ou un nouvel opérateur ; l'ANTAI n'étant pas en mesure de connaître à l'avance l'attributaire du marché, elle ne pouvait évaluer et d'intégrer ces prestations dans l'évaluation financière des offres sous peine de ne pas être en mesure de pouvoir comparer objectivement les offres présentées par l'ensemble des candidats ; l'ANTAI a informé les candidats de la méthode de notation du critère du prix ; la notion d'offre économiquement la plus avantageuse n'impose nullement que des prestations qui font l'objet d'une notation technique fassent également l'objet d'une notation financière dès lors qu'il est possible d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ; en toute hypothèse, la requérante n'a pas été lésée par le fait que les prestations de reprise n'ont pas été intégrées dans l'évaluation financière des offres ;

- sauf erreur de droit ou discrimination illégale, le juge des référés ne saurait censurer la méthode de notation retenue par un pouvoir adjudicateur ; en l'espèce, l'article VII «modalités de sélection des offres » du règlement de la consultation indique très clairement la formule de notation du prix ; le choix d'une méthode de notation non-linéaire ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement candidats ni les obligations de publicité et de mise en concurrence ; en tout état de cause, la méthode de notation du critère prix, d'ailleurs identique à celle utilisée lors du précédent marché CNT3, ne rompt pas l'égalité de traitement entre les candidats ; à supposer même que la formule au carré n'ait pas été utilisée, la note globale de la société requérante aurait été supérieure mais pour autant le classement des offres n'en aurait pas été modifié et partant le choix du pouvoir adjudicateur ;

- contrairement aux allégations de la requérante, les documents de la consultation donnaient une information précise et suffisante sur chaque critère et sous-critère utilisés ;

- il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de connaître des manquements qui ne concernent pas les obligations de publicité et de mise en concurrence tels que l'appréciation portée sur les mérites respectifs des offres des candidats ;

- le seul écart de prix entre des candidats à un marché public n'est pas de nature à caractériser à lui seul une offre anormalement basse ; le juge doit rechercher si le prix est, en lui-même, manifestement sous-évalué et ainsi susceptible de compromettre la bonne exécution du marché ; en l'espèce, l'ANTAI n'avait aucune obligation de solliciter des justifications fondées sur l'article 55 du code des marchés publics à la société Capgemini TS dans la mesure où aucune suspicion d'offre anormalement basse n'a pesé sur son offre financière qui apparaissait en parfaite cohérence avec son offre technique ; l'offre de la société Capgemini TS s'est révélée l'offre la plus avantageuse en raison de ses choix techniques et organisationnels, lesquels, outre leur qualité intrinsèque, ont déterminé favorablement son offre financière ; les solutions proposées sont plus novatrices que celles de la société Worldline ; le nombre d'incidents invoqués par la requérante correspond à l'ensemble des tickets soumis à la TMA quel que soit leur statut ; les incidents d'exploitation ne constituent pas des bugs applicatifs et n'entrent pas dans le cadre de la maintenance corrective.

Par un mémoire, enregistré le 20 novembre 2015, la société Capgemini TS, représentée par Me Grand d'Esnon, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 500 euros lui soit versée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le fait de ne pas tenir compte la prestation de reprise ne constitue pas un manquement et se justifie par la volonté du pouvoir adjudicateur de stimuler la concurrence et de ne pas favoriser le titulaire sortant pour qui la phase de transition est facilitée par le fait qu'il maîtrise les prestations objet du marché ; à supposer même que le manquement invoqué soit fondé, il n'aurait pas lésé la société requérante dès lors que les prestations de reprise de la société Worldline sont chiffrées pour un montant de 7 millions d'euros alors que l'offre de la société Capgemini TS n'est que de 4 millions d'euros ;

- si le juge censure les méthodes de notation conduisant à neutraliser un critère, il est autorisé à utiliser des méthodes qui visent à accentuer la comparaison entre plusieurs offres ; le juge valide des méthodes non linéaires d'évaluation des offres ; l'ANTAI a agi en toute transparence en énonçant la méthode de notation du critère prix dès le lancement de la procédure ; le choix d'une méthode strictement proportionnelle et linéaire aurait conduit à modifier les notes des sociétés mais pas le classement final ;

- la société Capgemini TS a été en mesure de présenter une offre attractive car basée sur une organisation simple avec un mandataire unique et un sous-traitant unique, filiale à 100% de la société Capgemini TS ;

- la société a prévu d'affecter 2 234 jours/homme aux prestations de supervision et d'exploitation (SE1) auxquels doivent s'ajouter les jours/homme prévus pour les autres prestations de la phase SE ; pour les prestations SE, la société a prévu d'affecter un total de 5 042 jours homme, soit environ 23 ETP et s'est fondée sur les éléments transmis par l'ANTAI ;

- en ce qui concerne les prestations de maintenance corrective et adaptative (TM1), la société Capgemini TS s'est basée sur l'historique de l'activité du CNT3 communiqué dans les documents du marché afin d'établir le dispositif humain nécessaire à la maintenance corrective et adaptative du système ; il a été tenu compte du nombre d'anomalies communiqué par l'ANTAI ; un coefficient de réduction a été introduit ensuite afin de tenir compte de la stabilité accrue du système, année par année ; la combinaison de ces paramètres donne une charge de maintenance qui se réduit au cours des années ; on aboutit à une charge moyenne par année de 1 227,5 jours/homme ;

- les prestations de réversibilité de l'exploitation (RV1) sont pilotées par un chef de projet ; le prix indiqué correspond au dispositif additionnel mobilisé sur six mois en plus des équipes qui interviennent sur les prestations récurrentes P1 à P6 ; la société a également intégré la mise en œuvre d'un outillage réversible ; le dispositif représente plus de 32 ETP ; l'écart de prix peut résulter d'une différence dans les choix organisationnels voire un surdimensionnement ou un surcôt de la société Worldline dans l'élaboration de son offre ;

- la société Worldline ne peut soutenir que les sous-critères techniques n'étaient pas suffisamment précis dès lors qu'elle a obtenu sur les 5 sous-critères techniques, la meilleure note sur deux sous-critères et la seconde meilleure note sur les trois autres, ce qui prouve qu'elle a bien saisi les attentes de l'ANTAI ;

- il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'apprécier les mérites respectifs des offres ; la société requérante ne peut donc utilement invoquer l'erreur manifeste d'appréciation commise dans l'appréciation de la valeur de son offre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a donné délégation Mme Tiger-Winterhalter, présidente de chambre, en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 novembre 2015 :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, juge des référés ;
- les observations de Me Cabanes et de Me Sikorav, avocats de la société Worldline qui reprennent à l'oral leurs observations écrites et indiquent renoncer au moyen tiré de l'erreur manifeste commise par l'ANTAI dans l'appréciation de son offre ;
- les observations de Me Pintat, avocat de l'ANTAI, qui reprend à l'oral ses observations écrites ;
- et les observations de Me Petetin, avocat de la société Capgemini TS, qui reprend à l'oral ses observations écrites.

L'audience a été tenue en présence de Mme Lagrède, greffière.

A l'issue de l'audience la clôture de l'instruction a été fixée au 24 novembre 2015 à 9 h 00.

La pièce complémentaire n° 30, produite par la société Worldline a été enregistrée le 23 novembre 2015 à 18 h.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
*« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public(...) »* ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles

susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; que selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ;

3. Considérant que l'agence nationale de traitement des infractions (ANTAI), a lancé le 5 décembre 2014 une procédure d'appel d'offres restreint en vue de la passation d'un marché à bons de commandes afférent au volet « Informatique » de la chaîne de traitement des infractions routières ; que le marché, d'une durée de 48 mois, porte sur la tierce maintenance applicative, l'exploitation et le support des systèmes d'information de traitement automatisé et de gestion des données mis en œuvre par l'ANTAI, la production, le traitement et l'archivage des flux entrants et sortants de l'agence, matériels et immatériels ainsi que le développement et l'amélioration des services de l'ANTAI pour le traitement automatisé ; que ce marché de services informatiques est composé de deux lots dont le lot n° 1 porte sur la « tierce maintenance applicative, l'exploitation et le support des systèmes d'information de traitement automatisé » et le lot n° 2 sur la « gestion des flux entrants et sortants associés au traitement automatisé » ; que cinq candidatures ont été reçues par l'ANTAI pour le lot n° 1, dont celle de la société Worldline, attributaire des quatre précédents marchés (CNT0 à CNT3) ; qu'après examen des dossiers des candidats, quatre d'entre eux ont été admis à déposer une offre ; qu'à la date limite de réception des offres, le 20 juillet 2015, trois offres ont été reçues dont celles de la société Worldline et de la société Capgemini Technology Services (Capgemini TS) ; que par un courrier en date du 30 octobre 2015, l'ANTAI a informé la société Worldline du rejet de son offre pour le lot n°1 et de l'attribution du marché à la société Capgemini TS ; que la société Worldline a saisi le juge des référés précontractuels d'une requête tendant à l'annulation de la procédure de passation du lot n° 1 du marché public ayant pour objet la « tierce maintenance applicative, exploitation et support des systèmes d'information de traitement automatisé » engagée par l'ANTAI ;

Sur l'absence de prise en compte de la prestation de reprise dans l'évaluation financière des offres :

4. Considérant que la société Worldline soutient qu'alors que la prestation de reprise est essentielle pour l'exécution du marché en cause, celle-ci n'a pas été quantifiée et a été soustraite de la note attribuée pour le prix, alors que par ailleurs elle a fait l'objet d'une notation technique ; qu'elle soutient encore que l'ANTAI s'est volontairement privée d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et a ainsi porté une atteinte grave à l'égalité entre les entreprises soumissionnaires ;

5. Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction, en particulier du cahier des clauses techniques afférent au lot n°1 que les prestations de reprise concernent celles réalisées par le titulaire du marché pour maîtriser l'ensemble des systèmes d'un point de vue logiciel et matériel, adapter ses moyens propres qui ne sont pas transmis par le titulaire sortant, afin d'être en mesure de reprendre de manière opérationnelle l'exécution de l'ensemble des prestations du lot ; qu'ainsi, le périmètre des offres concernant les prestations de reprise varie nécessairement selon que l'attributaire du marché est le titulaire sortant ou un nouvel opérateur ; que, dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur était en droit, ainsi qu'il l'a fait, d'exclure ces prestations de la notation financière, alors même qu'elles ont fait l'objet d'une notation technique, afin d'être en mesure de comparer objectivement les offres présentées par l'ensemble des candidats et de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que les modalités de sélection des offres précisées au point VII du règlement de consultation ont comptabilisé à 0 les lignes correspondant à la prestation reprise (RP1 à RP4) les estimations de quantités servant de base à la notation du critère prix dans le tableau de simulation financière annexé au règlement de consultation ; que, d'ailleurs, interrogée sur l'absence de notation financière de la prestation de reprise en cours de procédure par la société Worldline, l'ANTAI a confirmé que cette prestation n'était pas incluse dans l'évaluation financière des offres ; qu'enfin, et en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que la société Worldline, dont la candidature a été admise et qui a présenté une offre correspondant à l'objet du marché, serait susceptible d'avoir été lésée ou risquerait de l'être par l'irrégularité ainsi invoquée, dès lors qu'une intégration du prix des prestations de reprise dans la simulation financière aurait eu pour seul effet d'augmenter la note financière de la société requérante de 6 sur 40 à 6,8 sur 40 et aurait été sans effet sur son classement final ;

Sur l'irrégularité de la formule de notation du critère prix retenue par l'ANTAI :

6. Considérant que la société Worldline fait valoir que la formule de notation retenue pour le critère du prix, pondérée à 40 % de la note finale mais exprimée au carré, a créé un effet de levier en faveur de l'offre la moins disante financièrement alors qu'aucun mécanisme similaire n'a été prévu en ce qui concerne la valeur technique ;

7. Considérant que la personne publique définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'elle a définis et rendus publics ; que, toutefois, une méthode de notation est entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et est, de ce fait, susceptible de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la méthode de notation du critère prix retenue par l'ANTAI, d'ailleurs identique à celle utilisée lors du précédent marché CNT3, si elle emporte pour conséquence d'augmenter les écarts de points entre les offres et d'accorder la note maximale à l'offre la moins onéreuse, n'a pas pour effet de priver de portée le critère technique, pondéré à 60 % de la note finale ; qu'en outre, la méthode de notation du critère prix a été précisément indiquée à l'article VII du règlement de consultation et était connue de tous les candidats ; qu'enfin, et en tout état de cause, à supposer même que la formule au carré

n'ait pas été utilisée, la note globale de la société Worldline aurait certes été supérieure mais toujours inférieure à celle obtenue par la société Capgemini TS, de sorte que le classement des offres et, partant le choix du pouvoir adjudicateur, aurait été inchangé ;

Sur l'imprécision des critères relatifs à la valeur technique :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code de marchés publics : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché (...)II.-Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » ;

10. Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en ce qui concerne le critère de la valeur technique, les sous-critères et les pondérations qui y sont associées ont été précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence et à l'article VII « modalités de sélection des offres » du règlement de consultation ; qu'ainsi il ne peut être reproché à l'ANTAI, qui n'était pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres au regard des critères de sélection, d'avoir manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ne donnant pas d'indication sur la manière dont seraient évalués les sous-critères et leur pondération ;

Sur le caractère anormalement bas de l'offre de la société Capgemini TS :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifier les justifications fournies. » ; que le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public ; qu'il résulte des dispositions précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé ;

13. Considérant que la société Worldline soutient que le pouvoir adjudicateur devait mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 55 du code précité et demander des précisions supplémentaires sur l'offre de la société Capgemini TS, celle-ci étant très sensiblement inférieure à la sienne ; qu'elle fait encore valoir que l'ANTAI a commis soit une erreur de droit dans l'application des règles de concurrence en s'abstenant de mettre en œuvre cette procédure, soit une erreur manifeste d'appréciation en retenant l'offre de la société Capgemini TS après avoir analysé les précisions apportées par cette société dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 55 du code des marchés publics ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Capgemini TS a présenté une offre d'un montant de 24,5 millions d'euros HT, alors que l'offre de la société Worldline s'élevait à 63,5 millions ; que cette circonstance constitue un indice permettant de suspecter une offre anormalement basse mais ne permettait pas de retenir, à elle seule, le caractère anormalement bas de l'offre, qui devait aussi être apprécié en tenant compte des justifications apportées par le candidat au regard des critères de l'offre ;

15. Considérant, en premier lieu, que la requérante fait valoir que la société Capgemini TS a manifestement sous-estimé les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation de supervision et d'exploitation (SE), en se fondant sur des informations incomplètes fournies par l'ANTAI quant au nombre d'incidents d'exploitation répertoriés, qui n'était pas de 60 mais de l'ordre de 25 000 au cours de l'année 2014, ainsi que cela résulte de son outil de suivi d'incidents « ISMP » ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les données brutes répertoriées par la société Worldline, au cours du marché CNT3, seraient représentatives du nombre d'incidents d'exploitation devant être traités dans le cadre de la prestation SE ; qu'en outre, que la société attributaire a précisé dans son offre les principes qu'elle a retenus pour dimensionner son offre, qui se fondent sur des inducteurs de charges (activités d'exploitation de niveau 1 et 2, activités de supervision, astreintes et activités transverses) associés aux abaques d'exploitation ; qu'elle a ensuite affecté à chaque sous-prestation une clé de répartition en fonction de son poids technique et de sa complexité, puis estimé la charge annuelle par sous-prestation (lignes SE1 à SE4) ; qu'ainsi la charge globale de la prestation de supervision et d'exploitation s'élève ainsi à 5 042 jours/homme, soit environ 23 équivalents temps plein (ETP) ; que si cette estimation est très sensiblement inférieure à celle de la société Worldline, qui est de 12 443 jours/homme, soit environ 56 ETP, la société attributaire a prévu dans son offre une mutualisation de la charge sur des centres de services spécialisés ainsi qu'une virtualisation de près de 80 % des serveurs de manière à réduire leur nombre, en fin de marché, à 160 contre 887 actuellement ; qu'ainsi, alors même que le nombre d'applications informatiques restera quasiment inchangé durant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur et la société attributaire établissent les raisons pour lesquelles la société Capgemini TS a proposé un prix moins élevé, qui tiennent notamment à ses choix techniques ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que la société requérante soutient que les données sur lesquelles s'est basée la société Capgemini TS pour évaluer le dispositif humain nécessaire à la maintenance corrective et adaptative du système étaient incomplètes et que le nombre d'anomalies que la société Worldline a relevé, en tant qu'attributaire du marché CNT3 était de 1 495 et non de 264 comme l'a retenu à tort la société Capgemini TS pour élaborer son offre ; qu'elle fait encore valoir que l'ANTAI s'est abstenue de solliciter auprès de la société Worldline les éléments dont cette dernière disposait pour être en mesure de transmettre aux candidats le nombre réel d'anomalies constatées, cet élément étant de nature à induire des coûts supplémentaires ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, en particulier des

tableaux retraçant les « tickets d'anomalies » versés au dossier par la société requérante, que les 1 495 anomalies relevées par elle correspondent à la totalité des incidents répertoriés au cours du marché CNT3, y compris les incidents d'exploitation qui ne constituent pas des « bugs » applicatifs dont le traitement doit être assuré dans le cadre de la maintenance corrective ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'offre de la société Capgemini TS qui prévoit une charge de 1 227,5 jours/homme soit environ 6 ETP pour réaliser, chaque année, les opérations de maintenance corrective et applicative, correspondant à la ligne TM1 et escompte une baisse progressive des anomalies au cours du marché CNT4, en raison de la stabilité accrue du système et de la montée en expertise de l'équipe serait manifestement sous-évaluée et mettrait en péril la bonne exécution du marché ,

17. Considérant, en troisième lieu, que la société Worldline soutient que la société Capgemini a sous-évalué les coûts afférant à la prestation de réversibilité de l'exploitation (RV1) vers CNT5, la charge de 35 jours/homme prévue, correspondant pour l'essentiel à 20 jours de formation, n'étant pas suffisante pour réaliser cette prestation ; que la société requérante se fonde en particulier sur la circonstance que l'ANTAI a signé le 13 novembre 2015 un avenant n° 11 au marché CNT3 afin d'assurer la phase de réversibilité de CNT3 vers CNT4 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que les prestations RV1 à RV4 ne constituent qu'un dispositif additionnel, en complément du dispositif nominal mobilisé sur les prestations récurrentes, tient compte du plan de réversibilité initialisé au cours de la phase de reprise régulièrement mis à jour durant la durée du marché et a pour objectif de faire disposer l'ANTAI, en fin de marché, d'une infrastructure entièrement réversible ; qu'ainsi le pouvoir adjudicateur et la société attributaire établissent les raisons pour lesquelles la société Capgemini TS a proposé un prix moins élevé, qui tiennent notamment à ses choix organisationnels novateurs ;

18. Considérant qu'eu égard à ce qui a été dit aux points 15 à 17, la société Worldline n'est pas fondée à soutenir que l'offre financière de la société Capgemini TS, bien que très sensiblement inférieure à la sienne, justifiait que le pouvoir adjudicateur mît en œuvre la procédure prévue par l'article 55 du code des marchés publics ; que l'ANTAI n'a pas davantage entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'écart entre le prix proposé par la société Capgemini TS et le prix proposé par la société Worldline ne permettait pas de caractériser une offre anormalement basse et n'a pas méconnu ses obligations de mise en concurrence ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Worldline n'est pas fondée à demander au juge des référés précontractuels d'annuler la procédure de passation du lot n° 1 du marché public ayant pour objet la « tierce maintenance applicative, exploitation et support des systèmes d'information de traitement automatisé » engagée par l'ANTAI ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'ANTAI, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, au titre des frais exposés par la société Worldline ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Worldline le versement d'une part à l'ANTAI et d'autre part à la société Capgemini TS des sommes qu'elles demandent sur le même fondement ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Worldline est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'ANTAI et de la société Capgemini TS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Worldline, à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et à la société Capgemini TS.